

SNCF RÉSEAU

INFRAPOLE INDRE-LIMOUSIN



**LIGNE n° 716000
de TULLE à MEYMAC**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA
SUPPRESSION DES PASSAGES A NIVEAU n° 53 et 55 SUR
LA COMMUNE DE MEYMAC (19)**

SOMMAIRE

1- LA POLITIQUE SECURITE DE SNCF RESEAU

2- CADRE REGLEMENTAIRE

3- CONTEXTE ET PLAN DE SITUATION

4- CARACTERISTIQUES ACTUELLES DES PASSAGES A NIVEAU

5- PRESENTATION DU PROJET DE SUPPRESSION

6- CONCLUSION

ANNEXES

- **1- ARRETES PREFECTORAUX**
- **2- FICHES INDIVIDUELLES du PN 53**
- **3- FICHES INDIVIDUELLES du PN 55**
- **4- DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MEYMAC**
- **5- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL du PN n° 53**
- **6- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL du PN n° 55**

1- LA POLITIQUE SECURITE DE SNCF RESEAU

SNCF RESEAU fait de la Sécurité sa priorité et développe depuis plus de 15 ans une politique de sécurisation des passages à niveau qui s'inscrit dans les différents plans ministériels depuis le plan Bussereau en 2008 jusqu'à l'instruction gouvernementale du 27/01/2020 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau.

SNCF RESEAU poursuit ses efforts pour diminuer le nombre d'accidents aux passages à niveau selon une politique en 3 axes : Prévenir, Améliorer, Supprimer. L'amélioration ou la suppression des passages à niveau s'organisent en partenariat avec les collectivités territoriales et l'état.

Prévenir :

Chaque passage à niveau, point de contact potentiel entre trafic ferroviaire et usagers de la route, constitue un point sensible en matière de sécurité. Il n'est pas dangereux s'il est traversé en respectant la signalisation. Or, les accidents aux passages à niveau sont dus à 98% par un non-respect de la réglementation, soit délibéré, soit par inattention. Afin d'améliorer la prévention, SNCF RESEAU organise depuis 2008 la journée nationale pour la sécurité des PN qui est devenue internationale depuis 2011. Cette journée vise à sensibiliser le grand public au respect du code de la route à travers des campagnes de communication dans la presse écrite, radio et audiovisuelle.

Améliorer :

Afin d'améliorer la sécurité, SNCF RESEAU réalise, en plus des visites de sécurité interne, des diagnostics de sécurité avec les gestionnaires routiers concernés. Cette mesure est une obligation inscrite dans la loi d'orientation des mobilités en date du 24/12/2019. Ces diagnostics permettent de définir des actions à mettre en œuvre pour améliorer la sécurité du passage à niveau ou de ses abords.

Supprimer :

SNCF RESEAU cherche à améliorer la sécurité globale de son réseau en supprimant notamment les passages à niveau qui ne sont plus ou très peu utilisés en accord avec les gestionnaires routiers. Après concertation avec la municipalité, si une suppression est possible, un dossier de suppression de passage à niveau est soumis au Préfet de département qui organise une enquête publique.

2- CADRE REGLEMENTAIRE

Les textes de référence qui régissent l'enquête publique préalable à la suppression d'un passage à niveau sont, dans l'hypothèse où le projet ne nécessite ni d'expropriation, ni d'étude d'impact :

- L'Arrêté Ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'Arrêté du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau.
- Le code des relations entre le public et l'administration : articles L 134-1 et L 134-2, et articles R 134-3 à R 134-2, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

L'article 3 de l'Arrêté du 18 mars 1991 prévoit que :

« Sans préjudice de l'autorisation délivrée au titre de la sécurité ferroviaire et de l'interdiction de créer un passage à niveau sur le réseau ferré national, toute création ou suppression de passage à niveau, ainsi que tout changement ou mise en place d'équipements, tels que définis aux articles 9 à 23 du présent arrêté, pour un passage à niveau existant, sont autorisées par un arrêté préfectoral.

L'exploitant ferroviaire informe de ses intentions la collectivité territoriale concernée, le gestionnaire de la voirie routière, puis adresse sa demande au préfet. Il joint à cette demande un dossier comportant tous les renseignements nécessaires.

Afin d'instruire cette demande, le préfet fait procéder aux consultations et, dans le cas d'une suppression, à une enquête publique. Il prend, dans un délai n'excédant pas 3 mois à dater de la réception de la demande de l'exploitant ferroviaire, l'arrêté correspondant.

S'il n'est pas d'avis d'agréer la demande, il en avise l'exploitant ferroviaire et en réfère, au ministre chargé des transports. Celui-ci fait connaître au préfet sa décision. Si celle-ci implique l'intervention d'un arrêté préfectoral, le préfet prend un arrêté conforme à ladite décision. »

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les enquêtes publiques préalables à la suppression d'un passage à niveau sont régies par les dispositions de Code des relations entre le Public et l'Administration.

En effet, l'article L 134-1 du Code des relations entre le public et l'administration dispose que :

« Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement. »

L'article L 134-2 précise l'objet de l'enquête :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et les propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. »

S'agissant de la procédure, SNCF RESEAU informe de ses intentions le service gestionnaire de la voirie concernée puis adresse la demande de suppression de passage à niveau au Préfet de département.

Il joint à cette demande un dossier comportant tous les renseignements nécessaires, conformément à l'article R 134-22 de code des Relations entre le Public et l'Administration :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;

2° Un plan de situation ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adaptées au terme de celle-ci ;

4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;

5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux. »

Pour l'instruction de cette demande, le Préfet du département du territoire concerné est l'autorité compétente, qui ouvre et organise l'enquête publique jusqu'à sa clôture.

Il désigne par arrêté un commissaire enquêteur. Après consultation du commissaire enquêteur, il précise par arrêté les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique : l'objet de l'enquête, les dates à laquelle l'enquête sera ouverte, la durée de l'enquête, le lieu et les heures où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La procédure d'enquête publique permet d'informer les utilisations et les riverains du passage à niveau et de recueillir leurs observations sur le projet. Toute personne intéressée peut consigner des observations dans le registre d'enquête ou adresser par courrier des observations au commissaire enquêteur au lieu fixé par l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique. Si l'arrêté préfectoral l'a prévu, il est par ailleurs possible d'adresser ses observations par voie électronique.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rédige un rapport qui énonce ses conclusions motivées et précise si elles sont favorables ou non au projet.

Le préfet dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande de l'exploitant ferroviaire pour prendre l'arrêté correspondant. S'il n'est pas d'avis d'agréer la demande, il en avise l'exploitant ferroviaire et en réfère au ministre chargé des transports. Celui-ci fait connaître au préfet sa décision. Si celle-ci implique l'intervention d'un arrêté préfectoral, le préfet prend un arrêté conforme à ladite décision.

Lorsque l'arrêté de suppression a été pris, l'exploitant ferroviaire ne peut procéder à la suppression du passage à niveau sans avoir au préalable et au minimum prévenu les usagers par des panneaux bien exposés à leur vue et placés de part et d'autre des voies ferrées, quinze jours au moins avant la suppression. Il peut assurer l'information des usagers par tout moyen complémentaire qu'il estime nécessaire. L'exploitant ferroviaire veille également à la mise en place des panneaux routiers prévus par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

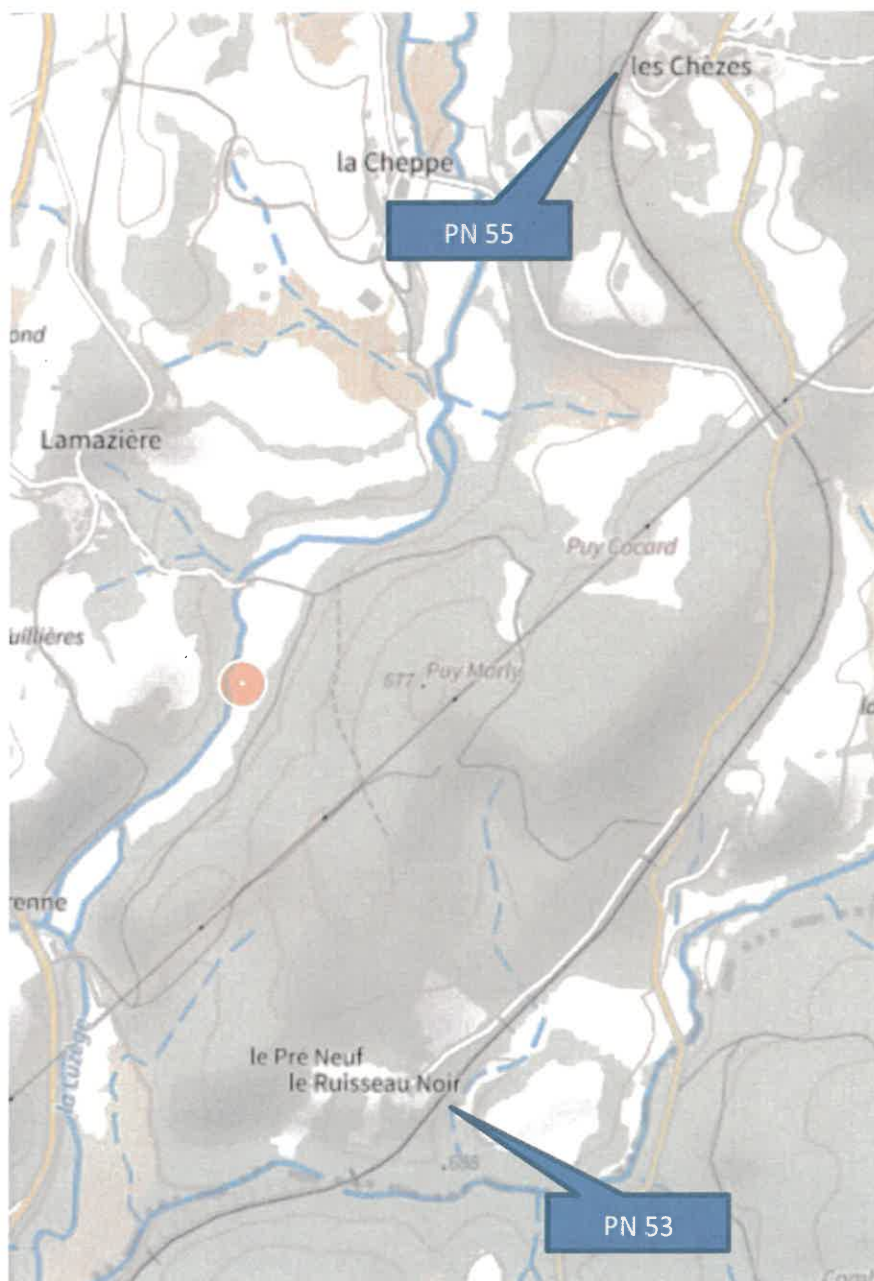
3- CONTEXTE ET PLAN DE SITUATION

Les passages à niveau n° 53 et 55 sont situés sur la commune de Meymac, à l'intersection d'anciens chemins ruraux et de la ligne ferroviaire de Tulle à Meymac, respectivement aux km 647+447 et 649+497.

Dans le cadre de la démarche ministérielle sur la sécurisation des passages à niveau (PN) et afin de diminuer les risques d'accident, SNCF RESEAU a engagé une démarche de suppression des PN qui sont peu ou plus utilisés.

Ces passages à niveau répondant à ces critères ont fait l'objet d'une demande de suppression auprès de la mairie de Meymac qui a approuvé notre demande après avis du conseil municipal (voir délibération en date du 28 juin 2023 en annexe 4).

Situation d'ensemble du Projet



4- CARACTERISTIQUES ACTUELLES DES PASSAGES A NIVEAU

PN n° 53 :

Le PN n° 53, implanté au km 647+447 de la ligne de Tulle à Meymac (ligne n° 716000), est un PN public automatique avec 2 demi-barrières (type SAL2). Il est situé entre les gares d'Egletons et de Meymac, sur l'ancien chemin du ruisseau noir aujourd'hui disparu.

Le PN n° 53 est classé en première catégorie par arrêté préfectoral en date du 18 juin 1985 (voir fiche individuelle de classement en annexe 2).



Caractéristiques des circulations ferroviaires et routières au PN :

Le trafic ferroviaire moyen sur cette section de ligne est de 7 trains par jour pour une vitesse de 75 km/h.

Le trafic ferroviaire est principalement constitué de trains voyageurs (TER).

Le trafic routier est pratiquement nul depuis des décennies. De plus, il n'existe plus de chemin public accessible pour aller jusqu'au PN (l'ancien chemin est annexé par le champ).

PN n° 55 :

Le PN n° 55, implanté au km 649+497 de la ligne de Tulle à Meymac (ligne n° 716000), est un PN public automatique avec 2 demi-barrières (type SAL2). Il est situé entre les gares d'Egletons et de Meymac, sur le chemin rural des Chèzes sur la commune de Meymac.

Le PN n° 55 est classé en première catégorie par arrêté préfectoral en date du 18 juin 1985 (voir fiche individuelle de classement en annexe 3).

L'ancienne maison de garde aujourd'hui abandonnée déborde de débris. Cette situation insalubre peut inciter à des actes d'incivilités (dépôts sauvages). La démolition de la maison et le nettoyage des abords seraient à prévoir également.



Caractéristiques des circulations ferroviaires et routières au PN :

Le trafic ferroviaire moyen sur cette section de ligne est de 7 trains par jour pour une vitesse de 75 km/h.

Le trafic ferroviaire est principalement constitué de trains voyageurs (TER).

Le trafic routier est nul car le chemin n'est pas circulaire au-delà du PN (PN en impasse).

5- PRESENTATION DU PROJET DE SUPPRESSION

Les PN n° 53 et 55 sont situés en rase campagne sur des anciens chemins ruraux. Ils ne desservent aucune habitation. Ces PN qui datent de l'origine de la ligne ont été automatisés en 1970 mais ils n'ont vu aucune modification du trafic routier si ce n'est un trafic routier nul depuis des décennies.

La suppression de ces passages à niveau n'enclaverait pas de parcelles puisque l'accès aux terrains est possible de chaque côté de la voie ferrée.

La suppression pure et simple de ces PN permettrait de supprimer des installations devenues inutiles et éviterait tout risque d'accident en cas d'intrusion dans les emprises ferroviaires.

Les travaux ferroviaires relatifs à la suppression physique du passage à niveau seront réalisés sous Maîtrise d'Ouvrage SNCF RESEAU et financés à 100% par SNCF RESEAU.

Le programme des travaux ferroviaires comprend notamment :

- la dépose de la signalisation du PN
- la dépose des installations du PN (barrières, feux, guérites...)
- la dépose du platelage
- la remise en conformité de la plateforme ferroviaire
- la pose de clôture de part et d'autre du PN.

6- CONCLUSION

Au regard des éléments présentés ci-dessus, et après l'avis favorable donné par le conseil municipal de la commune de Meymac, il est proposé de supprimer purement et simplement les passages à niveau numéro n° 53 et 55 de la ligne ferroviaire de Tulle à Meymac (Ligne 716000).

ANNEXE 1

- ARRETE PREFECTORAL DES PN 53 et 55

REPUBLIQUE FRANCAISE - PREFECTURE DE LA CORREZE

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION DE LIMOGES

Ligne de TULLE à EYGURANDE

A R R E T E

Le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Corrèze

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1967 portant réglementation des passages à niveau des lignes de chemin de fer composant le réseau concédé à la Société Nationale des Chemins de Fer Français ;

Vu la circulaire n° 70.21 du 12 février 1970 de M. le Ministre des Transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1973 qui fixe les règles d'équipement des passages à niveau publics pour voitures ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Région de LIMOGES) en date du

Sur la proposition de M. le Chef du Service Exploitation et Gestion Routières, de la Direction Départementale de l'Équipement de la Corrèze.

A R R E T E

ARTICLE 1er

Les passages à niveau n° 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 18bis, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35bis, 35ter, 39, 40, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 60bis, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 77, 78, 79, 80 de la ligne de TULLE à EYGURANDE sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge ceux en date des :

- 03 février 1949 en ce qui concerne les PN 1,16,80
- 03 février 1949 modifié le 28 mars 1958 en ce qui concerne les PN 19,24,39,67,69
- 03 février 1949 modifié le 16 avril 1971 en ce qui concerne le PN 59
- 27 septembre 1952 en ce qui concerne les PN 35bis, 35ter
- 09 juillet 1956 modifié le 03 août 1965 en ce qui concerne le PN 60
- 30 avril 1957 en ce qui concerne le PN 18
- 24 octobre 1957 modifié le 03 août 1965 en ce qui concerne le PN 78
- 21 janvier 1960 modifié le 03 août 1965 en ce qui concerne le PN 77
- 14 juin 1960 en ce qui concerne le PN 7
- 03 août 1965 en ce qui concerne le PN 65
- 18 juillet 1968 en ce qui concerne le PN 14
- 11 février 1969 en ce qui concerne les PN 68-70
- 20 août 1969 en ce qui concerne le PN 21
- 27 octobre 1969 en ce qui concerne les PN 31,34
- 18 novembre 1969 en ce qui concerne les PN 23,66
- 03 février 1970 en ce qui concerne les PN 32,33
- 18 mars 1970 en ce qui concerne le PN 5
- 13 mai 1970 en ce qui concerne les PN 61,62
- 28 mai 1970 en ce qui concerne les PN 53,54,55,56
- 31 juillet 1970 en ce qui concerne le PN 49
- 22 septembre 1970 en ce qui concerne le PN 20
- 08 octobre 1970 en ce qui concerne le PN 58
- 18 novembre 1970 en ce qui concerne le PN 28
- 20 novembre 1970 en ce qui concerne le PN 79
- 24 novembre 1970 en ce qui concerne les PN 29,30
- 26 novembre 1970 en ce qui concerne le PN 52
- 07 décembre 1970 en ce qui concerne les PN 44,45,46
- 08 décembre 1970 en ce qui concerne les PN 47,48
- 27 janvier 1971 en ce qui concerne les PN 12,13,15
- 25 mars 1971 en ce qui concerne les PN 25,26,50,51
- 18 février 1972 en ce qui concerne le PN 10
- 24 février 1972 en ce qui concerne le PN 40
- 13 avril 1972 en ce qui concerne le PN 64
- 14 décembre 1972 en ce qui concerne le PN 18bis
- 23 janvier 1973 en ce qui concerne le PN 6
- 22 mars 1973 en ce qui concerne le PN 9
- 07 mai 1973 en ce qui concerne le PN 60 bis
- 10 juillet 1973 en ce qui concerne le PN 72

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général et le Chef du Service Exploitation et Gestion Routière de la Direction Départementale de l'Équipement de la Corrèze sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

À TULLE, le 18 JUIN 1985
LE PREFET,

Monsieur le Secrétaire Général et le Chef du Service Exploitation et Gestion Routière de la Direction Départementale de l'Équipement de la Corrèze


Espérance FENZY

ANNEXE 2

- FICHE INDIVIDUELLE DU PN n° 53

Ligne de TULLE à EYGURANDE MERLINES

Département de la CORREZE

FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N° 53 annexée à l'arrêté préfectoral du 18 JUIN 1985
abrogeant celui du 28 mai 1970 en ce qui concerne le P.N. N° 53

Commune : MEYMAC

Position kilométrique : 647 + 447

Désignation de la route ou de chemin traversé : Chemin rural du Ruisseau noir

Catégorie du P.N.

- pour voitures : 1ère

Dispositions particulières du service :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A TULLE, le 18 JUIN 1985

LE PREFET,

(Faint official stamp)

(Handwritten signature)
M. P. PENZY

ANNEXE 3

- FICHE INDIVIDUELLE DU PN n° 55

Ligne de TULLE à EYGURANDE MERLINES

Département de la CORREZE

FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N° 55 annexée à l'arrêté préfectoral du 18 JUIN 1985
abrogeant celui du 28 mai 1970 en ce qui concerne le P.N. N° 55

Commune : MEYMAC

Position kilométrique : 649 + 497

Désignation de la route ou de chemin traversé : Chemin rural des chézes

Catégorie du P.N.

- pour voitures : lère

Dispositions particulières du service :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A TULLE, le 18 JUIN 1985

LE PREFET,



18 JUIN 1985

ANNEXE 4

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MEYMAC

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE MEYMAC
Nombre de conseillers en exercice : 19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-huit juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Meymac, régulièrement convoqué, s'est tenu au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe BRUGÈRE, Maire
Étaient Présents :
Philippe BRUGÈRE, Anne-Marie AUBESSARD, Philippe AYFFRE, Joël BEZANGER, Marie-José GUIGNABEL, Violette JANET-WIOLAND, Christian LEFRANCOIS, Lionel ROUSSET, Jean-Pierre SAUGERAS, Alain VERMOREL, Thierry BAILLARD, Corinne BRINDEL, Sandra CHARRIERE
Absents excusés : Etienne COUIGNOUX, Mélanie FLAMENT, Catherine NIRELLI
Procurations : Marie-Hélène CHAUQUET à Alain VERMOREL, Monique BEAUVY-VIELLEMARINTE à Anne-Marie AUBESSARD, Charlotte BOURG à Mélanie FLAMENT
Date de la convocation : 21 juin 2023
Secrétaire de séance : Marie-José GUIGNABEL

DELIBERATION N° 2023-03-03-H.

Jean-Pierre SAUGERAS, Maire-Adjoint, indique que la SNCF, par courrier du 22 juin dernier, a demandé l'avis du Conseil municipal sur la suppression de passages à niveau sur la Commune, préalablement à une enquête publique.

Trois passages à niveau sont identifiés, le n°53, le n°55 et le n°58.

Après présentations géographiques sur cartes représentant voiries et habitations, mais également le Plan Local d'Urbanisme, l'assemblée délibérante ne s'oppose pas aux suppressions des passages à niveau PN 53 vers le Ruisseau Noir, ainsi que du passage à niveau PN55 aux Chênes.

En revanche, le passage à niveau PN 58 situé au Chadenier ne doit pas être supprimé car la voirie dessert l'habitation d'un ex garde barrière au village du Chadenier, ainsi que les habitants du Chadenier qui empruntent le passage N58 pour se rendre en centre-ville.

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITE,**

NE S'OPPOSE PAS à la suppression des passages à niveau PN 53 et PN 55
S'OPPOSE à la suppression du passage à niveau PN 58 pour les motifs exposés dans le corps de la délibération.

La Secrétaire de séance,

Marie-José GUIGNABEL



Pour extrait conforme,
Le 28 juin 2023

Le Maire,


Philippe BRUGÈRE



Accusé de réception en préfecture
079-011913600-20230628-2023-03-03-H-03E
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

ANNEXE 5

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL du PN n° 53

Commune : MEYMAC

Section : XN

Feuille : 000 XN 01



ANNEXE 6

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL du PN n° 55

Commune : MEYMAC

Section : XV

Feuille : 000 XV 01

